

Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **PULCO***

*de la société GRITCHE
enregistré(e) sous le n°2015-0445*

Vu les conclusions de l'évaluation du 1^{er} juin 2015,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est accordé** dans les conditions d'autorisation de mise sur le marché du produit identique autorisé en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables

Avertissement :

Il est de la responsabilité du titulaire du permis de maintenir les informations indiquées sur l'étiquette en conformité avec celles du produit identique autorisé en France.

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	PULCO	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	GRITCHE La Cafourche 33860 MARCILLAC FRANCE	
Formulation Contenant	Granulé dispersable (WG)	
	500 g/kg - Boscalid	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	PICTOR PRO
	N° AMM	2050075
Numéro d'intrant	988-2015.01	
Numéro de permis	2150267	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usages	Professionnel	

Produits importés

Nom du produit	N° AMM Pays d'origine	Pays d'origine	Titulaire AMM Pays d'origine	Échéance AMM Pays d'origine
CANTUS	12862	Italie	BASF SE	31/07/2018
FILAN WG	15344	Italie	BASF SE	31/07/2018

L'échéance de validité du présent permis est fixée au 31 juillet 2019.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

03 AOUT 2015



Marc MORTUREUX

Directeur Général de l'Agence nationale
de sécurité sanitaire de l'alimentation,
de l'environnement et du travail (ANSES)